

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.144 du 15 avril 2013

A. 205.586/Vbis-88

En cause : **MARQUET** Marianne,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 St-Vith,

contre :

la Commune de Lontzen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par Marianne MARQUET qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Lontzen du 15 mai 2012 de nommer Pascal NEUMANN en qualité de secrétaire communal;

Vu la lettre du 8 novembre 2012 de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me M. HISSEL, loco Mes F. CULOT et P. HENRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 8 novembre 2012 la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat que par une décision du 16 août 2012 elle a retiré la décision attaquée; que la notification de ladite décision avec l'indication des voies de recours requise à Pascal NEUMANN a eu lieu le 28 août 2012; que la décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc définitive; qu'il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet en cours d'instance; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quinze avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.